

22 La globalisation des sinistres



David BAKOUCHE,
agrégé des facultés de droit,
professeur à l'université Paris-Sud (Paris-Saclay)

1 - Anglicisme tombé dans la langue française au cours de la seconde moitié du XX^e siècle, le terme de « globalisation », absent du *Vocabulaire juridique Capitant*, s'entend, suivant l'acceptation technique qu'on lui prête en économie, du phénomène d'internationalisation des transactions commerciales, financières et industrielles et renvoie ainsi à l'idée de mise en place d'un marché mondial unifié¹. Le succès du mot, auquel on identifie le plus souvent celui de « mondialisation »², s'expliquerait par le besoin de trouver un cadre conceptuel permettant de penser les relations internationales dans le monde de l'après-guerre froide³. Le langage courant en retient une façon de raisonner ou de présenter les choses : « globaliser », c'est « prendre en bloc » ; c'est considérer le tout plutôt que les éléments du tout⁴. Cette approche intellectuelle, cette manière de penser « en bloc », n'est pas ignorée du droit, et notamment du droit de la responsabilité : on parle de globalisation du préjudice pour rendre compte du regroupement, au sein du préjudice spécifique de contamination ou du préjudice d'anxiété, d'éléments hétérogènes⁵ ; on parle parfois de globalisation du fait générateur de responsabilité, envisagée comme une conséquence du déplacement de la preuve du lien causal en cas de dommages causés en groupe⁶, etc. Appliquée à l'assurance, et en particulier à l'assurance de responsabilité, la globalisation consiste à « globaliser » des sinistres qui, bien qu'objectivement distincts les uns des autres, sont fictivement considérés, en raison de leur origine commune, comme n'en formant qu'un seul⁷. La technique est bien connue des praticiens qui, dans les polices d'assurance de responsabilité, introduisent depuis longtemps des clauses dites de globalisation des sinistres par lesquelles ils entendent se protéger des conséquences de sinistres sériels, autrement dit de sinistres successifs caractérisés par une pluralité de faits dommageables étalés dans le temps mais reliés par une même cause, comme de sinistres de grande ampleur caracté-

risés, eux, par l'existence d'un événement unique provoquant immédiatement plusieurs dommages⁸.

2 - D'abord insérées dans les contrats garantissant la responsabilité civile des constructeurs, la technique d'assurance des pavillonneurs consistant à limiter la garantie des désordres en série qui, bien qu'affectant divers pavillons, sont tous consécutifs à la même cause, ces clauses de globalisation ont ensuite conquis d'autres domaines. Il faut dire que les risques de sinistres en série imputables à des produits défectueux, qu'il s'agisse de risques médicaux, industriels ou environnementaux, peuvent s'avérer redoutables pour les assureurs. Aussi bien, plutôt que d'y voir une accumulation de sinistres distincts, la technique de la globalisation permet-elle de raisonner en termes de sinistre unique, au motif que les sinistres dont il est question proviennent d'un même événement, d'une même faute, etc. Procédant d'une fiction, autrement dit d'un « artifice de technique juridique (...) consistant à supposer un fait ou une situation différents de la réalité en vue de produire un effet de droit »⁹, la globalisation substitue donc à la réalité d'un sinistre « éclaté »¹⁰ celle d'un sinistre globalisé. Elle permet d'amalgamer les différents sinistres pour les transformer en un sinistre unique qui prend date au premier des sinistres de la série, et auquel s'applique une fois pour toutes les limitations de garantie fixées par sinistre et/ou par année d'assurance¹¹. Plus généralement, les clauses de globalisation tendent à unifier, autant que la volonté des parties le peut, le régime de la garantie applicable aux réclamations procédant d'une même cause.

3 - À l'origine exclusivement conventionnelle, la technique de la globalisation des sinistres a été légalisée. Elle l'a d'abord été dans un secteur déterminé, celui du risque médical, l'article L. 251-2 du Code des assurances, issu de la loi du 30 décembre 2002, dite « loi About », disposant que « constitue un sinistre, pour les risques mentionnés à l'article L. 1142-2 du Code de la santé publique, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique, imputable aux activités de l'assuré garanties par le contrat, et ayant donné lieu à une ou

1. Y. Michaud (ss dir.), *Qu'est-ce que la globalisation ?* : Odile Jacob, 2004. – C. Bastidon-Gilles, *Histoire de la globalisation financière* : Armand Colin, 2010. – T. Levitt, *The globalization of markets* : Harvard Business Review, 1983, 11.
2. S. Sur, *Relations internationales* : Montchrestien, 6^e éd., p. 85. – Ch. Deblock et M. Rioux, *De la nationalisation du monde à la globalisation* : Hermann, 2013.
3. S. Lepeltier, *Rapport d'information sur la mondialisation et l'environnement*, Rapp. Sénat n° 233, 3 mars 2004.
4. Dict. Le Robert, V. « globalisation », « globaliser » et « global ».
5. B. Waltz, *Réflexions autour de la notion de préjudice spécifique de contamination* : Resp. civ. et assur. 2013, étude 5. – P. Jourdain, *Les préjudices d'angoisse* : JCP G 2015, doctr. 739.
6. Ch. Larroumet (ss dir.), *Droit civil, Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, par M. Bacache-Gibeili : Economica, n° 396, p. 441.
7. J. Bigot, *Problématique de la globalisation des sinistres* : JCP G 2013, 783. – L. Schuermans, *Une tour ou deux tours ?*, *Quelques réflexions sur la globalisation des sinistres*, in *Mél. Fontaine* : Larcier, 2003, p. 831.

8. Sur la distinction des sinistres en série et des sinistres de grande ampleur, V. J. Kullmann, *RGDA* 2015, p. 156.
9. *Vocabulaire juridique H. Capitant*, par G. Cornu : PUF, V. « Fiction ».
10. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre* : LexisNexis-Litec, 2008, n° 1733, p. 1090.
11. Cette fiction n'est pas sans faire penser à celle qui, dans un tout autre domaine, consiste à croire, s'agissant des lois interprétatives, que la loi nouvelle prendrait corps ou s'incorporerait dans la loi interprétée, de telle sorte que les deux règles n'en formeraient plus qu'une : cette vision globalisante substitue à la réalité de normes distinctes l'illusion d'une norme unique. Sur la question, V. N. Molfessis, *La notion de loi interprétative* : *RTD civ.* 2002, p. 599.

plusieurs réclamations »¹². Sortant du carcan de l'assurance médicale, la globalisation a ensuite gagné tous les contrats d'assurance de responsabilité civile, après que la loi du 1^{er} août 2003, dite de sécurité financière¹³, a introduit dans le Code des assurances un article L. 124-1-1, aux termes duquel « constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique ». Le moins que l'on puisse dire, c'est que le texte, reposant sur des notions sinon inconnues du vocabulaire juridique, du moins sources d'ambiguïtés (« cause génératrice », « cause technique »), a affolé les commentateurs et inquiété les praticiens qui ont continué de stipuler dans leurs contrats des clauses de globalisation, sans que l'on sache toujours si les conditions auxquelles celles-ci entendent subordonner la globalisation des sinistres sont ou non compatibles avec les critères légaux de la qualification de sinistres sériels.

4 - Sous cet aspect, la possibilité pour les parties de déroger à l'article L. 124-1-1 en renvoyant à une définition de la globalisation qui s'écarte de celle qu'en donne le texte, pourtant impératif puisque d'ordre public, est incertaine et discutée¹⁴. *Quid* de la clause, manifestement moins exigeante que la loi, qui prévoit que « tous les sinistres découlant (...) de faits, circonstances ou faits dommageables connexes, continus ou répétés, impliquant un ou plusieurs assurés, sont considérés comme un seul et même sinistre » ? Ou bien de celle qui vise « une même série de faits ou d'actes ayant un lien de connexité établi entre eux » ? À supposer qu'on admette être ici en présence d'un ordre public de protection¹⁵, doit-on considérer, pour décider de la validité de telles clauses, qu'il « fixe un plancher en deçà duquel les parties ne peuvent aller mais qu'il laisse (...) la porte largement ouverte à ces dernières pour accroître conventionnellement la protection dont la loi dote le contractant qu'elle présume en situation d'infériorité »¹⁶ ? N'est-ce pas d'ailleurs parce que l'ordre public de protection fixe, comme on le dit parfois, « un socle contraignant minimal de règles qu'il [est] donné aux parties

d'améliorer »¹⁷ que la Cour de cassation a jugé valable la clause qui, dans la procédure de suspension de garantie en cas de non-paiement des primes, déroge dans un sens plus favorable à l'assuré aux délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances¹⁸ ? On conviendra que, pour que la solution puisse être transposée au cas de l'article L. 124-1-1, il faudrait au préalable pouvoir identifier, de l'assureur ou de l'assuré, celui que la globalisation légale est supposée protéger et vérifier si c'est au même que profite une définition conventionnelle du sinistre plus souple que celle qu'en donne la loi. L'entreprise risque d'être périlleuse, d'autant qu'elle dépend pour l'essentiel des effets de la globalisation des sinistres que l'on prend en considération, tantôt protecteurs des intérêts de l'assureur, tantôt de ceux de l'assuré¹⁹.

5 - Pour y voir clair, il s'impose, du maquis des clauses dont a à connaître la jurisprudence, des « rayons et des ombres » de la loi pour reprendre la formule évocatrice de M. Luc Mayaux²⁰, de tenter de dégager les conditions de la globalisation (1), avant d'en préciser la mise en œuvre (2). En somme, deux questions : celle du « comment ? » et celle du « pourquoi ? » ou, si l'on préfère, du « pour quoi faire ? ».

1. Les conditions de la globalisation —

6 - Que l'examen de la jurisprudence relative à la définition des sinistres sériels et aux conditions de leur globalisation commande une certaine prudence, la Cour de cassation s'abritant assez régulièrement derrière l'interprétation souveraine des juges du fond rendue nécessaire par l'ambiguïté des clauses du contrat, nul ne saurait le contester²¹. Il n'en reste pas moins possible de dégager une ligne de force. Les diverses clauses de globalisation que l'on rencontre en pratique ont certes pour objet de considérer comme sinistre unique des sinistres successifs dès lors qu'ils ont la même cause. Mais encore convient-il de s'entendre sur cette cause, dont on a compris qu'elle devait être commune à tous les dommages pour rendre possible leur globalisation. De la jurisprudence, il ressort qu'en présence d'une pluralité de dommages objet de réclamations, c'est l'unicité du fait générateur qui justifie la globalisation.

7 - Dans certains cas, l'hésitation n'est à vrai dire même pas permise, parce que la clause y fait expressément référence et vise « toutes les réclamations provoquées par un même fait générateur »²² ou « l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait générateur »²³, ou encore celles qui sont « la conséquence d'un même fait générateur »²⁴. Elle ne l'est du reste pas davantage lorsque la police définit le sinistre comme « tous les dommages résultant d'une même cause » et précise que « sont considérés comme constituant un seul et même sinistre tous les

12. J. Bigot, *La loi n° 2002-1577 du 30 décembre 2002 sur l'assurance de la responsabilité médicale, une lueur d'espoir pour les « clauses réclamations »* : JCP G 2003, doctr. 118. – Y. Lambert-Faivre, *La responsabilité médicale : la loi du 30 décembre modifiant la loi du 4 mars 2002* : D. 2003, p. 361.

13. J. Bigot, *Assurances de responsabilité civile professionnelle : la légalisation des clauses « réclamations »* : JCP G 2003, act. 537. – L. Mayaux, *La durée de la garantie en assurances de responsabilité depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 : les rayons et les ombres* : RGDA 2003, p. 647. – Et plus largement, du même auteur, *L'étendue de la garantie dans le temps : la volonté, le juge et la loi*, in *Les grandes questions du droit des assurances* : LGDJ, 2011, n° 189 et s., p. 129 et s. – G. Courtieu, *Assurance de responsabilité, durée de la garantie : la nouvelle donne* : Resp. civ. et assur. 2003, chron. 30. – H. Groutel, *De la difficulté d'élaborer une règle de droit (à propos de la garantie dans le temps en assurance de responsabilité)*, in *Mél. J.-L. Aubert* : Dalloz, 2005, p. 161.

14. J. Bigot, *Problématique de la globalisation des sinistres, préc.* – L. Mayaux, *La durée de la garantie en assurances de responsabilité depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 : les rayons et les ombres, préc.*, qui se demande s'il ne faut pas considérer « que toute clause contraire est illicite car non conforme au nouvel article L. 124-1-1, qui est d'ordre public », tout en relevant que si tel devait être le cas, « l'assuré et le tiers lésé ne seraient pas nécessairement gagnants ». – J. Kullmann (ss dir.) : *Lamy Assurances 2016*, n° 1428, p. 521.

15. Sur la possibilité de déroger conventionnellement aux règles d'ordre public de protection, *L'ordre public à la fin du XX^e siècle* : Dalloz, 1996, spéc. F. Terré, *Rapport introductif*, p. 3 et s., et Th. Revet, *L'ordre public dans les relations du travail*, p. 43 et s.

16. J. Mestre et B. Fages, *Ordre public de protection et place de la volonté des parties* : RTD civ. 2004, p. 285.

17. G. Pignarre, *Et si l'on parlait d'ordre public (contractuel) ?* : RDC 2013, p. 251.

18. Cass. 2^e civ., 9 déc. 2010 : RGDA 2011, p. 495, obs. A. Pélissier. – Comp., sur la transposition en droit des assurances d'une distinction connue du droit social entre ordre public absolu et ordre public relatif justifiant la possibilité de déroger conventionnellement à l'article L. 121-15 du Code des assurances, F. Leduc, *L'existence de l'aléa : sa représentation par l'assuré, in Aléa et contrat d'assurance* : Resp. civ. et assur. 2014, dossier 5.

19. Selon que l'on envisage les conséquences de la globalisation sur l'étendue quantitative de la garantie ou sur l'étendue de la garantie dans le temps, V. *infra*.

20. L. Mayaux, *La durée de la garantie en assurances de responsabilité depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 : les rayons et les ombres, préc.*

21. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., n° 1778, p. 1116.

22. Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 1992 : RGAT 1993, p. 128, obs. J. Bigot.

23. Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 1995, n° 93-16.093.

24. Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 11-24.154 : *JurisData* n° 2013-001780 ; RGDA 2013, p. 692, obs. J. Kullmann.

dommages résultant d'une même erreur, malfaçon ou faute professionnelle quelconque »²⁵ ou bien, suivant la même logique, stipule que « toutes les réclamations résultant d'un même événement ou acte, erreur ou omission fautifs sont considérées comme un même sinistre »²⁶ : c'est bien l'unicité du fait générateur qui permet la globalisation. Elle s'explique toutes les fois qu'il est établi que les réclamations sont fondées sur le même défaut de fabrication ou de conception du produit, sur la même inexécution ou exécution défectueuse de la prestation ou, dans les cas de responsabilité objective, sur le même fait dont répond l'assuré pour autant qu'il soit la cause génératrice du dommage : dans tous les cas, les dommages trouvant leur origine commune dans un manquement ou, plus largement, dans un fait imputable à l'assuré méritent d'être globalisés. Quant aux polices qui, sans directement et formellement parler de fait générateur, évoquent le fait dommageable, l'origine ou la cause technique du dommage, elles ne doivent pas tromper. Avec un vocabulaire certes différent, variable suivant les contrats, il faut comprendre que c'est bien encore au fait générateur qu'elles s'attachent pour décider de procéder ou non à la globalisation des sinistres. Au demeurant, écartant l'idée qui a pu être avancée d'une distinction entre le « fait générateur », entendu comme « un élément de la causalité de la responsabilité civile et de l'imputabilité d'un dommage à un responsable », et le « fait dommageable », entendu comme « le fait même qui réalise le dommage »²⁷, la jurisprudence définit le fait dommageable comme « l'événement qui est la cause génératrice du dommage »²⁸. Et lorsque le contrat prévoit que « ne constitue qu'un seul et même sinistre les faits comportant des dommages (...) s'ils se rattachent à une même origine ou cause technique », la Cour de cassation, pour considérer que les sinistres successifs n'en constituent en réalité qu'un seul, insiste sur leur origine commune consistant, par exemple, dans l'existence d'une faute imputable à l'assuré, « faute dont les dommages [ne sont] que des manifestations successives »²⁹.

8 - Au reste, lorsque ce n'est pas la police elle-même qui identifie à la cause technique le fait générateur³⁰, c'est la jurisprudence qui procède à une telle assimilation. Pour dire que la loi du 1^{er} août 2003 ne s'applique pas à des réclamations ayant pour objet la réparation de sinistres antérieurs découlant de missions accomplies par l'assuré pendant la période de validité du contrat mais formulées postérieurement à son entrée en vigueur, la Cour de cassation a en effet affirmé que « les demandes successives d'indemnisation des préjudices matériels et immatériels ne [constituaient] qu'un seul et même sinistre, à savoir l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause

technique et, par-là, le même fait générateur et qu'ainsi la survenance du sinistre se [situaient] bien dans la période antérieure à la loi du 1^{er} août 2003 »³¹. Cause technique et fait générateur seraient donc des notions interchangeables. N'est-ce pas d'ailleurs ce qu'a considéré la Cour de cassation, à propos de l'assurance de responsabilité d'un employeur pour faute inexcusable consistant à avoir exposé ses salariés à l'amiante, en situant la cause technique du dommage dans le fait imputable à l'employeur ? Alors que le contrat stipulait que « l'ensemble des réclamations qui sont la conséquence d'un même fait générateur (...) constitue un seul et même sinistre », la Cour a approuvé les juges du fond d'avoir, pour procéder à la globalisation des sinistres, retenu que « le fait générateur doit s'entendre (...) de la cause technique qui est commune et qui est constituée, en l'espèce, par l'exposition des salariés aux fibres d'amiante »³². Un autre arrêt dira, de façon plus juste nous semble-t-il, que la cause technique consiste dans « le non-respect (...) de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur ayant rendu possible l'exposition à l'amiante »³³.

9 - L'article L. 124-1-1 du Code des assurances, qui paraît faire de la notion de « cause technique » le « pivot » de la qualification de sinistres sériels³⁴, modifie-t-il cette appréciation ? Littéralement, en décortiquant le texte, on pourrait le supposer. Définissant le fait dommageable comme « celui qui constitue la cause génératrice du dommage » et affirmant qu'« un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique », le texte ne suggère-t-il pas que la cause technique se distingue du fait dommageable, dont elle constituerait la cause, de telle sorte qu'il y aurait deux causes distinctes, celle du dommage (le fait dommageable, qui serait une cause juridique) et celle du fait dommageable (la cause technique)³⁵ ? Faudrait-il dès lors considérer que la globalisation de l'article L. 124-1-1, qui ne dit certes pas son nom³⁶, suppose, pour pouvoir déployer ses effets, d'établir l'existence d'une même cause technique dont résulteraient des causes génératrices de dommages ? Les critères de la globalisation légale, désormais sous entendue en assurance de responsabilité, empêcheraient-ils donc, contrairement à ce qui avait été jugé dans l'affaire de l'amiante où la loi du 1^{er} août 2003 n'était pas applicable, d'assimiler le « même fait générateur » à la « même cause technique »³⁷, sauf à considérer que le fait générateur est lui-même distinct du fait dommageable³⁸ ? Fait dommageable, fait générateur, cause génératrice, cause juridique, cause technique... : on conviendra que tout cela n'est pas très raisonnable

25. Cass. 1^{re} civ., 7 déc. 1999, n° 97-17.001 : *JurisData* n° 1999-004477 ; *RGDA* 2000, p. 177, obs. L. Fonlladosa.

26. Cass. com., 12 févr. 2013 : *RGDA* 2013, p. 692, obs. J. Kullmann.

27. Y. Lambert-Faivre, *La durée de la garantie dans les assurances de responsabilité : fondement et portée de la nullité des clauses « réclamation de la victime »* : D. 1992, *chron.* p. 13.

28. Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995 : *RGAT* 1996, p. 196, obs. L. Mayaux. – Rapp. Cass. 1^{re} civ., 9 juin 1993 : *RGDA* 1993, p. 885, obs. J. Bigot, qui décide que

« s'agissant d'une police garantissant les vices de fabrication des tuiles, l'origine des dommages subis par le maître de l'ouvrage résidait dans la faute commise par le fabricant, qui avait fabriqué et livré une production défectueuse, la révélation du vice ne pouvant être considérée comme le fait générateur du dommage ». – Et plus généralement, sur la question, V. H. Grouitel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., n° 1734, p. 1091.

29. Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 1988 : *RGAT* 1989, p. 87, obs. J. Bigot, à propos d'une faute imputable à un architecte. – Rapp. Cass. 3^e civ., 22 févr. 1989 : *RGAT* 1989, p. 370, obs. J. Bigot, constatant que les malfaçons imputables à l'assuré, entrepreneur de travaux chargé du gros œuvre, se rattachaient « à une même origine ou cause technique et constituaient un seul et même sinistre ».

30. Cass. com., 2 mars 2010, n° 09-11.199 : *JurisData* n° 2010-001134.

31. Cass. 2^e civ., 25 juin 2009, n° 08-14.060 et n° 08-16.910 : *JurisData* n° 2009-048759 ; *Resp. civ. et assur.* 2009, *comm.* 301, H. Grouitel ; *JCP G* 2009, 284, L. Mayaux ; *Bull. civ.* 2009, II, n° 171 ; *RGDA* 2009, p. 1239, obs. J. Kullmann.

32. Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 11-24.154, *préc.*

33. Cass. 2^e civ., 3 mars 2016 : *RGDA* 2016, p. 243, obs. J. Kullmann, qui évoque « la difficulté de l'approche de la séquence des événements, et donc de la détermination de la première étape de l'analyse, c'est-à-dire de la cause technique, elle-même à l'origine du fait dommageable. Soit on estime que c'est la violation de la réglementation qui a conduit à l'exposition, et elle constitue la cause technique de cette dernière ; soit on constate l'exposition à l'amiante, cause technique, qui a pour effet la violation des règles applicables, faits dommageables... ».

34. J. Kullmann, *RGDA* 2015, p. 487.

35. J. Bigot, *Problématique de la globalisation des sinistres*, *préc.*

36. L. Mayaux, *La durée de la garantie en assurances de responsabilité depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 : les rayons et les ombres*, *préc.*

37. Sur cette question, J. Kullmann, *RGDA* 2013, p. 692. – J. Bigot, *Problématique de la globalisation des sinistres*, *préc.*, *spéc.* n° 20.

38. Rapp. Y. Lambert-Faivre, *La durée de la garantie dans les assurances de responsabilité : fondement et portée de la nullité des clauses « réclamation de la victime »*, *préc.* – Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances : Précis Dalloz*, 13^e éd., 2011, n° 643-1, p. 496-497, qui opposent « fait générateur technique » (entendu comme la « *causa remota* ») et « fait générateur juridique ou fait dommageable ».

et relève, pour reprendre la formule de M. Jérôme Kullmann, du « charabia »³⁹ ou de la « logomachie »⁴⁰.

10 - Que l'on soit en présence d'un événement unique à multiples dommages simultanés ou d'événements répétitifs de même nature d'où résultent des dommages successifs, il serait temps, comme on l'a justement dit, plutôt que de chercher à affecter un sens propre à chacun des termes, d'admettre qu'à chaque fois, « on veut désigner un fait qui soit est la cause unique du dommage, soit se trouve dans la chaîne des faits qui ont contribué à provoquer le dommage », le juge devant logiquement, dans ce cas de figure, en choisir un pour décider de procéder ou non à la globalisation⁴¹. Pour lever les incertitudes, dont on perçoit bien qu'elles sont une illustration de la variété des sens du mot « cause », on peut, s'en remettant à la faculté de M. Hubert Groutel de rendre limpide ce qui peut sembler au premier abord obscur, relever qu'« en allant du plus simple au plus complexe, on trouve, à la base, la situation où le sinistre est un dommage résultant d'un fait qui engage la responsabilité de l'assuré et donnant lieu à réclamation de la victime. Puis, lorsque le même fait a causé des dommages à plusieurs victimes, celles-ci sont réunies au sein d'un même sinistre. Ensuite, des dommages résultant de faits distincts (qu'il y ait chaque fois une ou plusieurs victimes, peu importe) sont regroupés en un seul sinistre si ces faits ont une cause unique, dès lors que celle-ci a un caractère technique »⁴². Et l'on croit bien volontiers, à la suite de notre collègue, que « ce qualificatif s'appliquera, le plus souvent, à des choses issues d'un processus de fabrication dont la matière ou le fonctionnement sont défectueux », alors qu'il se conçoit sans doute plus difficilement rapporté à une prestation de services ou, plus généralement, à l'exécution d'un travail⁴³.

11 - Cette analyse paraît en tout cas rendre compte de la jurisprudence, dont s'évince un principe de solution susceptible de faire l'objet d'un affinement dans des cas particuliers. Reprenons.

– Pour qu'il puisse y avoir globalisation, il faut que les dommages successifs aient la même cause, ce qui suppose qu'ils procèdent d'un même fait générateur. C'est le principe, qui explique, comme on l'a d'ailleurs déjà signalé, que la Cour de cassation, dans l'affaire des salariés exposés à l'amiante où la loi du 1^{er} août 2003 n'était pas applicable, ait pu considérer, dans son arrêt du 7 février 2013, que la « même cause technique » devait s'entendre d'un « même fait générateur »⁴⁴. Un autre arrêt, du 3 mars 2016, est dans le même sens : dans une affaire dans laquelle la clause de définition du sinistre reprenait en substance les dispositions de l'article L. 124-1-1 du Code des assurances cette fois applicable, et où une autre clause précisait que « toutes les réclamations résultant d'une même violation des règles relatives aux rapports sociaux ou d'une même série de violation des règles relatives aux rapports sociaux ayant la même cause technique constituent une seule et même réclamation », l'arrêt approuve les premiers juges d'avoir décidé, en présence de clauses « claires et précises », que « les réclamations reçues par la société Valéo [l'assurée] en 2009 ont la même cause technique que celle reçue en 2008, à savoir le non-respect allégué

de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur ayant rendu possible l'exposition à l'amiante »⁴⁵.

– S'agissant « de choses issues d'un processus de fabrication dont la matière ou le fonctionnement sont défectueux », on peut vouloir affiner la solution et, à supposer que des expertises approfondies le permettent, remonter plus loin dans la chaîne des antécédents du dommage – dépasser, pourrait-on dire, la cause immédiate pour saisir une cause plus lointaine⁴⁶. L'hypothèse est parfaitement bien illustrée par une affaire dans laquelle il s'agissait de savoir, en présence d'assureurs successifs de responsabilité d'un fabricant de prothèses, si celui en place lors de la rupture d'une prothèse devait sa garantie alors que la prothèse litigieuse faisait partie d'un lot ou d'une série de prothèses défectueuses ayant fait l'objet d'une procédure de retrait et que l'assureur auquel il succédait avait accepté de prendre en charge les conséquences dommageables de la rupture des prothèses de la série imputables au procédé de gravage utilisé. En clair, l'appartenance de la prothèse litigieuse au lot qui avait fait l'objet d'une procédure de retrait en raison d'un risque ayant donné lieu à un sinistre sériel suffisait-elle pour considérer, en l'espèce, que la rupture de la prothèse litigieuse ne constituait pas un sinistre isolé mais relevait du sinistre sériel ? S'appuyant sur les expertises réalisées qui avaient « permis d'éliminer le mode de gravage laser comme étant à l'origine de la rupture, concluant en définitive à l'existence d'une fracture de fatigue du matériel », la Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir considéré que « la rupture de la prothèse [litigieuse] est sans lien avec le mode de gravage [mais qu'elle] s'explique nécessairement par une autre cause technique et ne s'inscrit pas dans ce sinistre sériel ; qu'il importe peu que cette prothèse ait appartenu au même lot que celui dont le retrait a été décidé en raison du mode de gravage utilisé »⁴⁷. Pour le dire autrement, si, dans une première approche, tous les sinistres pouvaient bien sembler procéder d'un même fait dommageable, les investigations menées pour en expliquer les raisons avaient révélé l'existence de deux causes techniques différentes, la fatigue du matériel d'un côté, le gravage au laser de l'autre, conduisant dès lors à distinguer deux catégories de sinistres impossibles à globaliser. Instrument permettant donc d'affiner la recherche de la cause commune de dommages successifs, la notion de cause technique, sans remettre en cause le principe suivant lequel la globalisation des sinistres repose sur l'unicité du fait générateur, invite à aller plus loin sur le terrain de la causalité.

2. La mise en œuvre de la globalisation

12 - De la globalisation, dont l'objet consiste à transformer une multiplicité de sinistres en un seul, il convient de cerner les effets. Relevons d'emblée qu'il est des cas dans lesquels la fiction de la globalisation bute sur la réalité qu'impose l'ordre public : c'est plutôt alors d'une absence d'effets attachés à la définition du sinistre entendu comme un sinistre globalisé dont il est question. Ainsi la globalisation ne permet-elle pas de faire courir un seul délai de prescription biennale pour tous les sinistres se rattachant au même fait générateur⁴⁸. Décider du contraire serait au demeurant susceptible d'aboutir à des résultats absurdes puisque, en présence de sinistres successifs, toutes les demandes

39. J. Kullmann, *RGDA* 2015, p. 156.

40. J. Kullmann, *RGDA* 2015, p. 487.

41. J. Kullmann, *RGDA* 2015, p. 487.

42. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., n° 1733, p. 1090.

43. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, loc. cit., note n° 30.

44. Rappr., *CA Rennes*, 12 mai 2016, n° 12/06981, à propos d'une clause prévoyant que « l'ensemble des réclamations imputables au même fait générateur est rattaché à l'année d'assurance durant laquelle a été déclarée la première réclamation », qui vise l'article L. 124-1-1 du Code des assurances et décide que « la notion de fait générateur est une notion claire, qui correspond à la cause qui donne lieu à la réclamation, en l'espèce le vice de fabrication des ardoises ».

45. *Cass. 2^e civ.*, 3 mars 2016, préc.

46. Sur cette terminologie causaliste, V. not. F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Droit civil, Les obligations : Précis Dalloz*, 11^e éd., 2013, n° 333, p. 378.

47. *Cass. 2^e civ.*, 2 juill. 2015, n° 14-21.731 : *RGDA* 2015, p. 487 ; *JDSAM* 2015, n° 4, p. 58, note D. Noguéro.

48. *Cass. 2^e civ.*, 28 févr. 2013, n° 12-12.813 : *JurisData* n° 2013-003156 ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 197, D. Bakouche ; *Bull. civ.* 2013, II, n° 44 ; *RGDA* 2013, p. 610, obs. J. Kullmann.

de garanties faites par l'assuré plus de deux ans après la première seraient prescrites, et le seraient d'ailleurs avant même que les sinistres suivants ne se soient produits. Surtout, l'article L. 114-1, alinéa 3, du Code des assurances, qui dispose que « *quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier* », est un texte d'ordre public qui, comme tel, échappe à l'emprise de la globalisation. Et l'on pourrait dire la même chose de l'article L. 113-2, 4°, s'agissant de l'obligation de déclarer le sinistre : parce que le texte est lui aussi d'ordre public, celle-ci se répète à chaque réclamation, peu important que les sinistres successifs puissent être globalisés au motif qu'ils résulteraient d'un même fait générateur⁴⁹. Neutralisée dans ces différents cas de figure, la technique de la globalisation produit en revanche, une fois libérée de contraintes tirées de l'ordre public, des conséquences qui intéressent aussi bien l'étendue quantitative de la garantie que l'étendue de la garantie dans le temps.

13 - La maîtrise pas l'assureur du montant de son engagement relève de l'essence de la globalisation en ce qu'elle permet de soumettre les sinistres successifs à un seul et même plafond de garantie⁵⁰. Alors en effet que, à raisonner sur des sinistres isolés, qu'on a pu qualifier d'« orphelins »⁵¹, chacun des sinistres, réputé distinct des autres, bénéficie du plafond de garantie jusqu'à l'épuisement de celui-ci, la globalisation, généralement combinée avec un plafond de garantie par sinistre et par année d'assurance⁵², conduit non seulement à ce que le plafond par sinistre s'applique à l'ensemble des sinistres sériels assimilés à un sinistre unique⁵³, mais encore à ce que l'enveloppe de garantie de l'année de la première réclamation serve à des victimes qui formulent leur réclamation sur une période de plusieurs années⁵⁴. Le montant de la garantie contractuellement plafonné, opposable aux tiers en vertu de l'article L. 112-6 du Code des assurances, risque dès lors de s'avérer insuffisant pour dédommager l'ensemble des victimes. On comprend donc que la question des modalités d'épuisement du plafond se pose ici avec une acuité particulière : l'assureur est-il en droit de payer au fur et à mesure des demandes qui lui sont présentées par les tiers lésés ou bien doit-il attendre que toutes les victimes soient connues et aient formulé leurs demandes afin de procéder à une répartition proportionnelle de l'enveloppe de *prorata* des créances ? Dans le silence de la loi, on invoque, pour écarter le système de la répartition proportionnelle, la nécessité de ne pas paralyser le règlement des sinistres, que seule la règle de l'épuisement

progressif du plafond permet de garantir⁵⁵. Ce que conçoit d'ailleurs la FFSA, qui s'attache à l'impossibilité pratique d'attendre de connaître toutes les réclamations des victimes avant de procéder à leur indemnisation⁵⁶. La jurisprudence paraît dans le même sens. Hormis peut-être en présence de « créances concurrentes » (c'est-à-dire certaines, liquides et exigibles) lorsque les victimes d'un même accident font valoir leur droit simultanément auprès de l'assureur⁵⁷, elle semble elle aussi opter pour la règle de l'épuisement progressif du plafond. La Cour de cassation, qui avait du reste déjà admis l'efficacité des clauses d'ordre des réclamations⁵⁸, a récemment jugé, en l'absence de stipulation contractuelle, qu'« à la suite des versements déjà effectués par l'assureur dans le cadre [d'un] sinistre sériel, le solde disponible au titre de la garantie d'assurance (...) constituait (...) la limite [de sa] condamnation »⁵⁹.

14 - Sans doute, comme le relève M. Jean Bigot dans la chronique qu'il lui a consacrée⁶⁰, l'intérêt essentiel de la technique de la globalisation consiste-t-il dans le fait de soumettre à un seul et même plafond de garantie les sinistres successifs ayant la même cause. C'est d'ailleurs la raison principale pour laquelle, historiquement, les assureurs ont inventé cette technique. On ne saurait pour autant prétendre que cela soit son seul objet. Au contraire, l'auteur souligne dans son étude que la globalisation a aussi pour intérêt de permettre la garantie de réclamations tardives. L'hypothèse est celle dans laquelle la garantie est déclenchée non pas par le fait dommageable mais, comme c'est le cas pour la plupart des polices d'assurance de responsabilité civile professionnelle, par la réclamation, dont on sait qu'elle doit, pour faire jouer la garantie, intervenir dans le délai dit « de validité du contrat », entendu comme celui compris entre la prise d'effet et la cessation de la garantie, ou dans le délai subséquent de la garantie qui, depuis la loi du 1^{er} août 2003, ne peut être inférieur à cinq ans⁶¹. Alors que, à raisonner sur des sinistres distincts les uns des autres, les réclamations formulées après la durée du contrat – en ce compris la garantie subséquente – doivent être rejetées, la globalisation, qui veut que les sinistres successifs soient regardés comme un seul et même sinistre, permet de ramener sous l'empire de la police d'assurance en vigueur lors de la première réclamation des réclamations postérieures ayant la même cause technique. C'est en tout cas ainsi que l'entend la jurisprudence. Dans une affaire dans laquelle l'assureur d'un fabricant de margelles de piscines, après avoir accepté d'indemniser les conséquences d'un vice caché objet de réclamations formulées avant la résiliation du contrat, avait refusé sa garantie pour des réclamations formulées après celle-ci, la Cour de cassation a en effet considéré, en présence d'une clause de globalisation des sinistres, que l'assureur « ne pouvait

49. L. Mayaux, *La durée de la garantie en assurances de responsabilité depuis la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003 : les rayons et les ombres*, préc.

50. Étant entendu que, conformément à l'article L. 113-5 du Code des assurances, l'assureur n'est pas tenu au-delà du montant de ses engagements.

51. J. Kullmann, *RGDA 2015*, p. 156.

52. Cass. 1^{re} civ., 6 déc. 1988, préc. – Cass. 3^e civ., 22 févr. 1989, préc. – Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 1995, n° 93-16.093, préc. – Cass. 2^e civ., 11 déc. 2014 : *RGDA 2015*, obs. J. Kullmann. – CA Paris, 2 févr. 2016, n° 14/23494 : *JurisData* n° 2016-003354, jugeant que le plafond de garantie « s'applique non à chacun des sinistres causés par la faute de [l'assuré] mais à l'ensemble des sinistres consécutifs à ce même fait dommageable ».

53. Ce qui vaut pour le plafond de garantie vaut également pour la franchise.

54. Cette solution vaut en tout cas lorsqu'une clause soumet le sinistre globalisé au plafond de garantie en vigueur au moment de la première réclamation. En l'absence de stipulation contractuelle, la question de savoir s'il faut retenir le plafond de garantie en vigueur au moment de la réclamation ou celui en vigueur au moment du fait dommageable est plus incertaine. Sur ce point, V. not. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., n° 1787, p. 1123. – J. Bigot (ss dir.), *Traité de droit des assurances*, t. 3, *Le contrat d'assurance : LGDJ*, 2^e éd., n° 1904, p. 959.

55. Sur la préférence, comme modalité de l'épuisement du plafond annuel, pour l'ordre des réclamations plutôt que pour la date des paiements, V. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit., n° 1785, p. 1121.

56. *Livre blanc sur l'assurance de responsabilité civile*, 12 sept. 2000.

57. Cass. 1^{re} civ., 16 févr. 1988, n° 86-10.918 : *JurisData* n° 1988-000422 ; *Bull. civ.* 1988, I, n° 41. – Comp. CA Paris, 2 févr. 2016, n° 14/23494, préc., où il semble que le fait que toutes les réclamations aient été connues de l'assureur explique qu'il soit procédé à une répartition de la garantie disponible proportionnellement au montant respectif des créances.

58. Cass. 1^{re} civ., 8 juin 1994 : *RGAT 1994*, p. 874, obs. F. Vincent, jugeant qu'une victime ne pouvait reprocher à l'assureur d'avoir payé, postérieurement à sa réclamation, d'autres victimes dont les réclamations étaient antérieures. – Rapp. Cass. 1^{re} civ., 11 févr. 1992 : *RGAT 1992*, p. 375, obs. J. Bigot, décidant que l'évaluation des sommes à mettre en réserve à la suite de réclamations antérieures était suffisante pour déclarer irrecevable une nouvelle réclamation entraînant un dépassement du plafond de garantie.

59. Cass. 2^e civ., 11 déc. 2014, n° 13-19.262 et n° 13-26.653 : *JurisData* n° 2014-031048 ; *RGDA 2015*, p. 156, obs. J. Kullmann.

60. J. Bigot, *Problématique de la globalisation des sinistres*, préc.

61. C. assur., art. L. 124-5.

plus se prévaloir d'une quelconque tardiveté de l'action » une fois établie l'existence d'une « unique cause technique à l'ensemble des réclamations (...), à savoir l'éclatement et le délitement des margelles litigieuses »⁶². C'est encore ce qui ressort de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt déjà évoqué du 7 février 2013, dans laquelle l'assuré avait fait l'objet de réclamations formulées avant et après la résiliation du contrat par d'anciens salariés victimes d'une maladie professionnelle due à leur exposition à l'amiante et tendant à la reconnaissance d'une faute inexcusable. Pour rejeter le pourvoi formé par l'assureur contre la décision des juges du fond qui avaient fait application de la clause du contrat stipulant que « l'ensemble des réclamations qui sont la conséquence d'un même fait générateur, quels que soient leur nombre et le délai dans lequel elles sont présentées, constituent un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première réclamation a été formulée », l'arrêt retient que « le fait générateur doit s'entendre non des circonstances de temps et de lieu propres à chaque réclamation mais de la cause technique qui est commune et qui est constituée, en l'espèce, par l'exposition des salariés aux fibres d'amiante, de sorte que les assureurs sont tenus de garantir [l'assuré] des conséquences pécuniaires des réclamations de ce sinistre sériel, et notamment des réclamations [notifiées postérieurement à l'échéance de la garantie subséquente] »⁶³. C'est en ce sens qu'on a pu dire qu'en présence d'une clause de globalisation, « ce sont toutes les réclamations qui se trouvent prises sous le râteau et ramenées à la date de la première d'entre elles pour ne constituer qu'un seul sinistre »⁶⁴. La règle atteste en tout cas de ce que la technique de la globalisation n'est pas systématiquement favorable à l'assureur puisque des réclamations, bien que présentées à une date où la police exclut leur prise en charge, pourront néanmoins être garanties en conséquence de leur rattachement à la réclamation initiale. Ce que confirme d'ailleurs l'article A. 112 du Code des assurances, aux termes duquel « dès lors que l'assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront (...) traitées par ce même assureur, quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée ». Il s'en déduit, comme on l'a justement fait remarquer, que « pratiquement, seule la prescription de l'action en responsabilité de la victime contre l'auteur du dommage permettra d'interdire à cette réclamation post-subséquente d'entrer dans la sphère de globalisation »⁶⁵.

15 - Cette manière de circonscrire l'étendue de la garantie dans le temps permet, en présence de contrats d'assurance successifs, d'identifier lequel de ces contrats est susceptible de prendre en charge les réclamations en cas de dommages en série. La tech-

nique de la globalisation a ainsi une incidence sur la détermination de la garantie applicable. Lorsque la garantie est déclenchée par le fait dommageable, toutes les réclamations sont traitées par l'assureur en place au moment où le fait dommageable s'est produit, quelle que soit la date à laquelle elles interviendraient, pourvu bien entendu que le fait dommageable soit la cause commune des sinistres globalisés et que l'action en responsabilité ne soit pas prescrite. Ce qui est vrai lorsque les contrats successifs sont en base fait dommageable l'est aussi en présence d'un premier contrat en base fait dommageable et d'un second en base réclamation : si le fait dommageable s'est produit au temps du premier contrat, c'est de celui-ci que relèvent toutes les réclamations auxquelles elles se rattachent⁶⁶. Reste le cas d'une succession de contrats en base réclamation : l'assureur compétent au titre de la première réclamation l'est alors, par le jeu de la globalisation des sinistres, pour les réclamations ultérieures, quelle que soit la date à laquelle elles sont formulées⁶⁷. C'est donc manifestement à tort, dans l'affaire des salariés exposés à l'amiante ayant donné lieu à l'arrêt précité du 3 mars 2016 où deux contrats couvraient les réclamations correspondant à deux années d'assurance distinctes (2008 et 2009), que le pourvoi croyait pouvoir, en prenant appui sur le droit commun des contrats, soutenir que l'échéance d'une police serait constitutive d'un terme extinctif, de telle sorte que la police 2008 serait impuissante à saisir les réclamations parvenues à l'assuré en 2009, donc postérieurement à son échéance. En présence d'une clause de globalisation des sinistres ayant « pour effet de soumettre à la police 2008 les réclamations reçues par [l'assuré] en 2009 qui ont la même cause technique que celle reçue en 2008, à savoir le non-respect allégué de l'obligation de sécurité de résultat de l'employeur ayant rendu possible l'exposition à l'amiante », la Cour de cassation a logiquement pu en déduire que « celle-ci [la police 2008] s'applique aux réclamations parvenues à l'assuré postérieurement à son échéance »⁶⁸. Dit autrement, la technique de la globalisation des sinistres rend en quelque sorte la garantie d'assurance « perpétuelle »⁶⁹, en tout cas active tant que la prescription de l'action en responsabilité qui en constitue l'objet n'est pas acquise.

Mots-Clés : Contrat d'assurance - Garantie d'assurance - Globalisation des sinistres - Colloque du 28 juin 2016

62. Cass. com., 2 mars 2010, n° 09-11.199, préc.

63. Cass. 2^e civ., 7 févr. 2013, n° 11-24.154, préc.

64. J. Kullmann, RGDA 2013, p. 692.

65. J. Kullmann, RGDA 2015, p. 156.

66. Dans le cas de dommages successifs résultant de faits distincts, l'assureur en place au moment du premier fait dommageable ne doit évidemment pas sa garantie s'il est établi que les réclamations formulées postérieurement à la cessation de la garantie portent sur des dommages qui n'ont pas la même cause technique que ceux objet des précédentes réclamations. En ce sens, dans l'affaire des prothèses, Cass. 2^e civ., 2 juill. 2015, n° 14-21.731, préc.

67. Sous réserve que le fait dommageable ne soit pas connu au moment de la souscription du contrat sous l'empire duquel la première réclamation a lieu, auquel cas c'est la garantie subséquente du précédent contrat en base réclamation (s'il existe) qui aura vocation à jouer.

68. Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, préc.

69. J. Kullmann, RGDA 2015, p. 156.